



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADACL
SEANCE DU VENDREDI 10 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 10 février à 14h00, le Conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales s'est réuni dans la salle des conseils de la Maison des Communes à Mont-de-Marsan sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Olivier, Président de l'ADACL, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises par écrit aux membres du Conseil d'administration le 18/01/2023. L'ordre du jour et le rapport de Monsieur le Président ont été transmis par courrier électronique, le 31/01/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés dans les locaux de l'ADACL le 23/01/2023.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur **BLANC-SIMON** Jean-Luc, Monsieur **BROUCH** Jean-Marc, Madame **DOUSTE** Françoise, Madame **FOURNADET** Christine, Monsieur **GAUGEACQ** Didier, Monsieur **LAMARQUE** Philippe, Monsieur **LAFARGUE** Vincent, Monsieur **LE BAIL** Gérard, Monsieur **MARTINEZ** Olivier, Monsieur **MESPLEDE** Jean, Monsieur **PRUET** Marcel, Madame **SENSOU** Salima.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur **CARRERE** Paul, Monsieur **DELPUECH** Jean-Luc, Madame **ETCHEVERRIA** Elisabeth, Monsieur **GELEZ** Régis, Madame **LAGORCE** Muriel, Madame **LARREZET** Hélène, Monsieur **LAUREDE** Fabrice, Monsieur **LESPADE** Jean-Marc, Madame **VALIORGUE** Magali.

AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur **FORTINON** Xavier - Pouvoir à Monsieur **MARTINEZ** Olivier.

ETAIT INVITE ET PRESENT : Monsieur **LARRAZET** Philippe, Directeur de l'ADACL, Monsieur **GIUMMARRA** Nicolas, Chef du Service Ressources.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame **DOUSTE** Françoise.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22 (+ 11 suppléants)

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

NOMBRE DE POUVOIRS : 1

NOMBRE DE VOTANTS pour l'ensemble de la séance : 13

Le quorum des membres est donc atteint et la séance du Conseil d'administration peut se dérouler.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2022**

Adopté à l'unanimité

➤ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame **DOUSTE** Françoise.



Ordre du jour

Finances

1-Rapport d'Orientation Budgétaire

Administration générale

2-Mise à jour de la convention de répartition des charges de fonctionnement de la Maison des Communes

Ressources humaines

3-Modification de la délibération D202201_06 relative à la charte du télétravail – hausse du forfait télétravail

4-Adoption de la convention d'adhésion au dispositif de signallement proposé par le Centre de Gestion des Landes

Questions diverses

1 – OBJET : FINANCES : Rapport d'Orientation Budgétaire

Rapport de Monsieur le Président :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat sur les orientations générales du budget.

1. Bilan de l'exercice 2022

1.1 L'activité de l'ADACL en 2022

En effet, en 2022,

- L'**Observatoire territorial** a renforcé son volet dédié à l'économie territoriale et poursuit ses activités auprès de 14 Communautés de Communes. Ainsi, à ce jour, les informations mises à disposition par l'Observatoire portent sur :

- Les acteurs économiques présents dans les territoires,
- Les ressources fiscales des collectivités locales,
- Le suivi des parcs d'activités et zones commerciales,
- L'économie des centres-villes,
- Le suivi des marchés fonciers et immobiliers.

Deux EPCI adhèrent au volet « habitat » dans le cadre du suivi et de l'évaluation de leur PLH : Mont-de-Marsan Agglomération et la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

De plus, l'Observatoire a mené deux évaluations de SCoT : le SCOT Adour Chalosse Tursan avec l'appui de l'agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) et le SCoT du Born.

Le Conseil Départemental adhère également à l'Observatoire depuis cette année. L'Observatoire, consécutivement à la mise à disposition des données sur Igecom, a réalisé et fait remonter auprès des services de l'Etat et de l'IGN une première analyse des données produites à l'échelle départementale par l'IGN dans le cadre de l'outil OCS GE (pour « Occupation des sols à grande échelle »). Pour information, cet outil, développé par l'IGN à la demande de l'Etat, devrait permettre à l'avenir un suivi de l'artificialisation des sols.

- En ce qui concerne **la mise à disposition d'informations géographiques**, la cellule Igecom a assisté plusieurs communes dans la mise en place d'un dispositif d'adressage ;

- En ce qui concerne l'élaboration des documents d'urbanisme, le **Service Urbanisme** a poursuivi sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification urbaine en conduisant 30 procédures, dont 15 nouvelles engagées en 2022. Parmi celles-ci :

- Le PLUi de la CC du Pays Morcenais qui a été approuvé le 19 janvier 2022 ;
- Les PLUi des communautés de communes de Chalosse-Tursan, des Coteaux et Vallée des Luy et de Cœur Haute Lande), notamment sur leur volet opérationnel (zonages, Orientations, Aménagement et de Programmation, règlements écrits). A noter que l'arrêt de ces 3 PLUi est prévu courant 2023.
- La prescription de 2 PLUi des CC des Landes d'Armagnac et du Pays de Villeneuve-de-Marsan-en-Armagnac-Landais, ainsi que l'accompagnement dans le choix des bureaux d'études.

Dans le cadre de leur réflexion en faveur de la revitalisation de leur centre-bourg, le Service Urbanisme a accompagné 8 communes dans l'élaboration d'études urbaines, dont deux (Hagetmau et Labouheyre) engagées dans le programme Petites Villes de Demain (PVD).

Le Service Urbanisme a également apporté 124 conseils ponctuels aux collectivités, en matière de :

- de planification urbaine,
- d'application du droit des sols,
- de mise en place des outils d'action foncière,
- de financement de l'aménagement et de fiscalité de l'urbanisme,
- d'actions et d'opérations d'aménagements,
- les réseaux.

A la suite de la parution de la loi Climat et Résilience, le Service Urbanisme a participé aux travaux de la conférence des SCOT, visant à apporter à la Région Nouvelle-Aquitaine une contribution à la modification du SRADDET.

En tant que membre du comité de pilotage du Club PLUi des Landes, il a contribué à l'organisation de la 8^{ème} réunion du Club PLUi des Landes, sur le thème « Concilier prévention des inondations et aménagement du territoire landais », le 30 juin 2022 à Villeneuve-de-Marsan.

- S'agissant de **l'application du droit des sols**, le Service Application du Droit des Sols (ADS) a accueilli 33 nouvelles communes (6 communes des Grands lacs et 27 communes de Terres de Chalosse), et désormais 180 communes adhèrent à ce service ; soit une population de 110 000 habitants.

Plus de 10 000 actes (tous types confondus) ont été instruits en 2022 par le service instructeur.

Le service a en outre poursuivi le processus de dématérialisation des demandes d'AOS. Ainsi, depuis début 2022, le service ADS a mis en place un portail pour permettre aux pétitionnaires de déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme de



façon dématérialisée pour les 180 communes adhérentes au service. De plus, le logiciel d'instruction du service est désormais connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU).

- En matière **d'information et d'appui juridiques**, le Service Juridique et Financier a poursuivi son activité de consultation et d'accompagnement. Le nombre de dossiers traités a légèrement décliné par rapport aux années précédentes (-15%, soit 2073 dossiers traités en 2022, contre 2450 en 2021).

Les thématiques traitées témoignent d'une hausse continue des questions relatives à la commande publique (20,4% contre 15,4 % l'année précédente), ainsi que celles relatives aux thématiques urbanisme-environnement (9,9% contre 7,3 % l'année précédente).

Au-delà, les questions relatives au fonctionnement administratif global des structures adhérentes continuent de représenter la majorité des questions traitées (45,8% contre 51,6% l'année précédente), tandis que celles relatives à la gestion du patrimoine restent relativement stables (23,8% contre 25,7 % l'année précédente).

12 rendez-vous d'actualité juridiques portant sur 8 thématiques ont été organisés pour plus de 340 personnes.

69 supports d'informations ont été déposés sur le site internet de l'Agence (23 Echo Juridique, 12 projets de décision, 24 circulaires...) et 11 mises à jour de circulaires relatives à la fin de crise sanitaire ont également été rédigés.

- Le Centre de documentation a poursuivi ses activités de **veille et de recherche documentaires**, qui s'est traduite par 3 469 demandes d'envois d'articles (contre 3 246 en 2021) à destination des usagers du service.

1.2 L'exécution du budget 2022

1.2.1 En section de fonctionnement

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022 s'élevaient à 3 462 499,59 € (excédents compris).

Les recettes réelles de fonctionnement réalisées en 2022 représentent 2 688 200 €, hors excédents.

Les dépenses de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 2 641 100 €, soit un résultat au 31 décembre 2022 de + 47 100 €.

En intégrant l'excédent reporté des années antérieures, l'excédent cumulé au 31 décembre 2022 de la section fonctionnement s'élèvera à 999 200 €.

1.2.2 En section d'investissement

Les recettes réelles pour 2022 en section d'investissement devraient représenter 27 800 €, correspondant au FCTVA et à la dotation aux amortissements.

Les dépenses réelles d'investissement décaissées au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 17 300 €.

Soit un résultat comptable pour la section investissement de l'exercice 2022 de + 10 500 €, auquel il convient d'ajouter l'excédent cumulé au 31 décembre 2021 de + 202 300 € ; soit un excédent cumulé de la section d'investissement au 31 décembre 2022 d'environ 212 800 €.

Le total des excédents cumulés au 31 décembre 2022 représente donc 1 212 000 €.

2. Les orientations budgétaires pour l'exercice 2023

2.1 Les perspectives d'activité

En 2023, l'ADACL poursuivra naturellement ses missions de conseil et d'assistance aux communes et intercommunalités.

Quelques orientations peuvent être indiquées :

L'Observatoire l'économie territoriale sera amené à travailler sur l'inventaire des zones d'activité à la demande de plusieurs EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et résilience.

Le volet habitat devrait également être développé pour offrir aux EPCI des observatoires locaux de l'habitat dont la loi Climat et résilience exige la mise en place.

L'accompagnement de certains syndicats de déchets sur la mise en place de la redevance spéciale se poursuivra également.

La collaboration avec l'AUDAP se poursuivra en 2023 dans le cadre du suivi et de l'évaluation des SCOT conformément à la convention entre l'AUDAP et l'ADACL sur la période 2021-2023.

- Le marché pour la maintenance et le développement de l'outil IGECOM arrive à terme mi 2023. Une consultation devra être engagée pour permettre la maintenance et l'évolution cet outil devenu indispensable pour les collectivités landaises.

- En matière d'urbanisme, l'ADACL accompagnera la mise en œuvre des nouvelles réglementations (loi Climat et Résilience, loi 3 DS) par son conseil et son assistance aux collectivités adhérentes.

Depuis la publication de la loi Climat et Résilience en août 2021, les documents d'urbanisme sont particulièrement impactés, notamment pour la thématique de la modération de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols.

Le SRADDET est en cours de modification et entrainera a priori des évolutions des SCOT à l'horizon 2026 et des PLUi à l'horizon 2027. Le service Urbanisme informera les collectivités des implications concrètes de cette loi au travers de présentations adaptées aux enjeux de chaque territoire et conseillera les collectivités sur les procédures les plus appropriées à engager.

L'ADACL sera candidate en 2023 pour l'organisation des prochaines rencontres des services urbanisme des Agences Techniques Départementales de France.

- En matière d'application du droit des sols, l'Agence assurera l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte des 180 communes adhérentes. Le processus de dématérialisation devrait être achevé avec la connexion directe du logiciel d'instruction avec les services du contrôle de légalité de l'Etat.

- Le Service Juridique et Financier engagera une réflexion en vue d'apporter un accompagnement spécifique (contre une participation financière) pour la rédaction et le suivi administratif de marchés publics (à l'exclusion des clauses techniques).

Cet accompagnement pourra comprendre des journées de formations à destination des agents des collectivités intéressées. Cette offre nouvelle pourra justifier la création d'un poste supplémentaire dont le financement pourra être assuré par une contribution financière spécifique.



2.2 Les orientations budgétaires pour 2023

En préambule, il convient de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ADACL a adopté la nomenclature comptable M57. En effet, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57.

Il apparaissait pertinent, pour l'ADACL, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

2.2.1 En section de fonctionnement

En 2023, le budget de fonctionnement devrait s'élever à environ 3 839 500 €, excédents cumulés inclus.

- S'agissant des dépenses,

- La masse salariale devrait augmenter de 190 000 €, soit + 9,50 % par rapport au « réalisé 2022 ». Cette évolution provient notamment :

- Des remplacements de personnels intervenus en cours d'année,
- De l'impact de la hausse du point d'indice de la fonction publique de + 3,50 % en année pleine, à laquelle vient s'ajouter les deux hausses successives du SMIC (+ 3,10 % sur un an) intervenues en cours d'année et qui impactent la grille indiciaire des agents en début de carrière ; soit au total + 48 000 € en année pleine consécutivement à ces deux mesures ;
- De l'augmentation du niveau général de régime indemnitaire (RIFSEEP), approuvée courant 2022 par le Conseil d'administration (soit + 108 000 € en année pleine ;
- De l'inscription au budget d'une provision pour risques et charges de 30 000 € correspondant aux comptes épargne temps des agents ;
- Le solde correspond aux évolutions de carrière des personnels (Glissement Vieillesse technicité, GVT).

- Les autres dépenses de fonctionnement seront fortement impactées par le doublement du coût de la facture énergétique ; soit + 8,60% représentant + 55 000 € sur l'ensemble des chapitres par rapport à 2022.

- S'agissant des recettes,

Les principales recettes de fonctionnement inscrites au chapitre 74 devraient se décomposer comme suit :

- Le maintien d'une participation du Département de 538 000 €,
- Des cotisations des communes et autres structures (SIVOM, SIVU, CCAS, et divers établissements publics) dont le barème restera inchangé (et ce, pour mémoire depuis 2014). Elles représenteront 795 300 € ;
- Des contributions des EPCI, syndicats mixtes et autres collectivités, pour des interventions spécifiques (chapitre 74) pour un total de 1 285 000 € dont :
 - 1 000 € d'interventions du Service Juridique et Financier,
 - 120 000 € relatifs à l'urbanisme,



- 294 000 € pour l'utilisation d'IGECOM,
- 190 000 € de participation à l'Observatoire territorial,
- 680 000 € relatifs à l'instruction des ADS,

Recettes auxquelles s'ajoutera le remboursement des rémunérations des agents de l'ADACL mis à disposition d'autres organismes : EPFL (2 agents), CDG (1 agent jusqu'au 30/04/2023, puis départ à la retraite au 01/06/2023) pour un montant total de 134 000 €.

L'équilibre entre dépenses et recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2023 devrait être assuré à hauteur de 3 751 500 € en considérant les excédents cumulés. A noter cependant que les recettes et charges courantes ne devraient pas s'équilibrer en 2023, en raison de l'augmentation subie de certaines charges (cf. ci-dessus). Ainsi, l'excédent cumulé devra être mobilisé à hauteur d'environ 100 000 € en 2023 ; ce qui évitera de solliciter les adhérents qui doivent eux-mêmes faire face à une augmentation significative de leurs charges courantes (énergie notamment).

2.2.2 En section d'investissement

L'équilibre entre dépenses et recettes réelles d'investissement pour l'exercice 2023 devrait s'établir à hauteur de 249 800 € excédents compris.

Les ressources budgétaires en investissement provenant :

- D'un excédent cumulé de la section d'investissement de 212 800 € au 31 décembre 2022 ;
- Et d'une part d'autofinancement de 37 000 €, provenant du FCTVA pour 5 000 € et d'une dotation aux amortissements de 32 000 €.

Les dépenses d'investissement pour 2023 devraient être d'environ 50 000 € correspondant :

- Pour 15 000 € au renouvellement de postes informatiques et serveur,
- Pour 20 000 € à de nouveaux investissements pour IGECOM,
- Pour 5 000 € à l'acquisition d'un nouveau traceur,
- Pour 5 000 € à l'achat d'outils pour le compte du service ADS,
- Pour 5 000 € au renouvellement de mobiliers et amélioration de la prise en compte des aspects santé sécurité (v. Document Unique).

Je vous propose de débattre de ces orientations budgétaires.

CONSIDERANT les débats qui s'en sont suivis.

Débat

Madame DOUSTE fait part de l'accompagnement de qualité et de l'expertise de l'Agence, qu'elle a pu observer lors de la modification simplifiée du PLU de la commune de Gastes, concernée par l'application de la loi Littoral.

Monsieur MARTINEZ évoque la loi Climat et Résilience qui, selon lui, ne répond que partiellement aux problématiques de nos territoires et s'interroge sur l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) pour les territoires ruraux. A ce sujet, il mettra à disposition des administrateurs de l'ADACL, une copie du courrier adressé par le président de la région Nouvelle Aquitaine à la 1^{ère} Ministre, demandant des précisions sur la mise en œuvre du SRADDET qui se heurte à certaines dispositions de cette loi. Concernant le fonctionnement d'IGECOM, Monsieur LE BAIL s'étonne que certaines données ne soient pas à jour. Il fait notamment référence aux actes de mutation.



Monsieur LARRAZET indique que nos données sont extraites des données cadastrales telles que fournies par les services fiscaux. Le service est donc dépendant d'une part, de ces mises à jour réalisées par l'administration fiscale et d'autre part, des envois de cette même administration.

Délibération

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'ADACL ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Président et débattu.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Article 2

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

2 – OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour de la convention de répartition des charges de fonctionnement de la Maison des Communes

Rapport de Monsieur le Président :

Pour rappel, cette convention de remboursement des charges de fonctionnement a pour objet de fixer les règles relatives à la répartition et les modalités de remboursement des charges partagées par les différentes structures occupant la Maison des Communes.

Il est proposé d'approuver la modification et la mise à jour des règles de répartition des charges financières de fonctionnement afférentes à l'entretien de l'ensemble immobilier présentées dans la convention annexée au rapport.

Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2023, l'ADACL occupe 1 029,46 m² sur les 4 713,96 m² de surface totale que comptent le bâtiment.

Pour l'exercice 2022, les charges de fonctionnement affectées à l'Agence avoisinent les 130 000 €. Elles devraient représenter près de 190 000 € en 2023. Cette hausse

prévisionnelle s'explique notamment par l'occupation de nouveaux espaces de bureaux (de l'ordre de 20 000 €, consécutivement à l'augmentation des effectifs du service ADS) et surtout, par le doublement de la facture énergétique (de l'ordre de + 40 000 € / an).

Le Conseil d'administration est amené à se prononcer sur la mise à jour de cette convention et à autoriser Monsieur le Président à la signer par délégation.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Président.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver la mise à jour de la convention de répartition des charges de fonctionnement de la Maison des Communes.

Article 2

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

3 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération D202201_06 relative à la charte du télétravail – Hausse du forfait télétravail

Rapport de Monsieur le Président :

Pour rappel, le Conseil d'administration de l'ADACL a adopté lors de la séance du 21 janvier 2022 la charte du télétravail.



En référence à l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, cette charte comprenait notamment l'instauration d'une indemnisation forfaitaire journalière de télétravail de 2,50€, dans la limite d'un plafond de 220 € par an.

L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, fixe à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant journalier du « forfait télétravail » à 2,88€ dans la limite d'un plafond de 253,44 € par an.

Il est proposé de modifier la délibération D202201_6 en date du 24 janvier 2022 instaurant la charte de télétravail pour prendre en compte la hausse de l'allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Il est également proposé de prévoir une augmentation automatique de ce forfait en cas de modification réglementaire.

Cette modification du « forfait télétravail » a été soumise à l'avis du comité social territorial en date du 27 janvier 2023.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur la modification de cette délibération.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.
- VU** la délibération D202201_6 en date du 24 janvier 2022 instaurant la charte de télétravail ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération D202201_6 instaurant la charte de télétravail au sein de l'ADACL afin de prendre en compte la hausse de l'allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Il est proposé :

- de modifier le « forfait télétravail » en référence à l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le montant journalier du « forfait télétravail » est fixé à **2,88€** dans la limite d'un plafond de **253,44 €** par an.

- que le montant de cette indemnité suive les éventuelles évolutions réglementaires du « forfait télétravail ».

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Après avoir entendu lecture du rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De modifier la délibération D202201_6 instaurant la charte du télétravail à compter du 1^{er} mars 2023 afin de prendre en compte la hausse de l'allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Que le montant de cette indemnité suive les éventuelles évolutions réglementaires du « forfait télétravail ».

Article 2

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

4 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Adoption de la convention d'adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion des Landes

Rapport de Monsieur le Président :

L'importance de la prévention, de la lutte et du traitement des violences sexuelles, du harcèlement sexuel ou moral et des agissements sexistes a été réaffirmée dans l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018.

Afin de renforcer la portée de cette disposition et d'assurer un traitement égal de l'ensemble des agents publics, l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation



de la fonction publique prévoit la mise en place obligatoire d'un tel dispositif dans l'ensemble des administrations et ajoute les discriminations dans son champ.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (cf. décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

A ce titre, le CDG40 est sollicité par un certain nombre de collectivités pour la mise en place d'un service référent des signalements.

L'adhésion à ce service suppose une convention entre le CDG et la collectivité concernée. Ce service gratuit met à disposition des collectivités un référent signalement mutualisé, désigné par Madame la Présidente du Centre de gestion des Landes.

Ce projet de convention, joint en annexe du présent rapport, a été soumis à l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Après avoir entendu lecture du rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa



transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Questions diverses

Aucun membre de Conseil d'administration ne demande la parole, il propose donc de clore la séance. Monsieur le Président remercie les participants.

La séance est levée à 15h00.

Fait et délibéré à Mont-de-Marsan, le 10 février 2023.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

**LE PRESIDENT,
OLIVIER MARTINEZ**

